

**Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0413 du 20 mai 2026**  
***fixant les modalités de validation de l'année de formation en institut des instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0413 du 20 mai 2026 fixant les modalités de validation de l'année de formation en institut des instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 mai 2026  
Page 11525

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les instituteurs fonctionnaires stagiaires en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie valident leur année de formation en institut.

**Article 2**

Les instituteurs stagiaires en formation du cadre de l'enseignement du 1er degré de la Nouvelle-Calédonie concernés par le présent arrêté sont recrutés par les concours externes et réservés visés à l'article 2 de la délibération n° 346 modifiée du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3**

À la fin de l'année de formation en tant qu'instituteur stagiaire, une commission de validation désignée et composée dans les conditions prévues à l'article 4 apprécie la scolarité des instituteurs stagiaires.

Pour les lauréats des concours externes, la validation d'un titre ou diplôme équivalent au grade licence est un préalable pour valider l'année de formation.

La validation de l'année de formation s'appuie également sur l'acquisition des compétences professionnelles du référentiel des enseignants du premier degré.

La commission de validation prend connaissance des résultats de la formation et statue, au vu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, sur le bilan définitif de cette formation.

**Article 4**

La commission de validation de la formation des instituteurs stagiaires est composée comme suit :

- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0413 du 20 mai 2026

Mise à jour le 20/05/2026

- le directeur de l'IFMNC ou son représentant ;
- le président de l'UNC ou son représentant ;
- des formateurs participant à la formation.

### **Article 5**

La commission de validation de la formation des instituteurs stagiaires établit la liste des instituteurs stagiaires en formation dont la formation est validée.

Elle établit également les listes suivantes qu'elle transmet au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- la liste des instituteurs stagiaires en formation qu'elle propose pour une nouvelle et dernière année de formation ;
- la liste des instituteurs stagiaires en formation qui sont proposés, soit au licenciement, soit à la réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

### **Article 6**

Les instituteurs fonctionnaires stagiaires ayant validé leur année de formation en institut et remplissant les conditions de diplôme requises sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, instituteurs stagiaires en exercice.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.